
	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 1/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

REGLEMENT DES SERVICES MEDICAUX


Adopté par le Conseil d'administration le 19 juin 2003
 Approuvé par le Conseil d'Etat le 2 juillet 2003
 Avec les modifications au 18 décembre 2003

TABLE DES MATIERES

Titre I	Organisation générale	3
Chapitre I	Organigramme	3
Chapitre II	Direction des HUG	6
Chapitre III	Direction médicale et collège des chefs de service	7
Titre II	Organisation des départements	9
Titre III	Organisation des services	10
Titre IV	Personnel médical	11
Chapitre I	Directeur médical	11
Chapitre II	Chefs des départements médicaux	11
Chapitre III	Médecins-chefs de service	12
Chapitre IV	Médecins adjoints agrégés Médecins adjoints	13
Chapitre V	Médecins associés	14
Chapitre VI	Médecins consultants	16
Chapitre VII	Chefs de clinique - Chefs de clinique adjoints - Médecins internes	17
Chapitre VIII	Echanges de médecins et médecins invités	21
Chapitre IX	Stagiaires médecins	21

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 2/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Chapitre X	Pharmaciens	22
Chapitre XI	Dispositions communes	22
Titre V	Conditions générales de travail du personnel médical	24
Chapitre I	Devoirs	24
Chapitre II	Traitement	26
Titre VI	Dossiers patients	27
Titre VII	Dispositions finales	28

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 3/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Titre I Organisation générale

Chapitre I Organigramme

Art. 1 Organisation

¹ Les Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après les HUG) sont organisés conformément aux dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (loi K 2 05). Le présent règlement en précise les modalités pour l'activité médicale.

² Il existe trois niveaux de structures médicales organiques ainsi que des structures fonctionnelles transversales. Les structures médicales organiques sont :

- a) les départements ;
- b) les services ;
- c) les unités.

Art. 2 Départements médicaux

¹ Le département médical est la structure médicale organique faîtière regroupant l'activité médicale, administrative et financière de plusieurs services médicaux.

² Les départements médicaux sont dirigés par des professeurs ordinaires de la Faculté de médecine, nommés par le Conseil d'administration. En règle générale, les chefs des départements médicaux sont les responsables des départements de la Faculté de médecine.


³ Les HUG comprennent les départements médicaux suivants :

- le département d'anesthésiologie, pharmacologie et SIC ;
- le département de chirurgie ;
- le département de gynécologie et d'obstétrique ;
- le département de médecine communautaire ;
- le département de médecine interne ;
- le département médical de Loëx ;
- le département des neurosciences cliniques et dermatologie ;
- le département de pathologie clinique ;
- le département de pédiatrie ;
- le département de psychiatrie ;
- le département de radiologie et informatique médicale ;
- le département de réhabilitation et gériatrie.

Art. 3 Services médicaux et structures transdépartementales

¹ Le service médical est la structure médicale organique de base. Il a pour missions essentielles :

- a) d'assurer les soins ;
- b) de participer à la formation pré-, post-graduée et continue ;
- c) de développer des projets de recherche clinique.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 4/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

² Le service est dirigé par un médecin-chef de service, en principe membre du corps professoral de l'université.

³ Une entité fonctionnelle transdépartementale regroupe des entités médicales (unités, consultations, laboratoires, etc.) déléguées par des services de plusieurs départements afin de garantir la qualité et la continuité des soins dans un cadre interdisciplinaire ; elle peut être assimilée à un service.

⁴ L'entité fonctionnelle transdépartementale est dirigée par un médecin responsable ayant rang de médecin-chef de service.

⁵ Les HUG comprennent les services suivants :

1° LE DEPARTEMENT D'ANESTHESIOLOGIE, PHARMACOLOGIE ET DE SIC

- Pharmacie
- Service d'anesthésiologie
- Service d'investigations anesthésiologiques
- Service de pharmacologie et toxicologie cliniques
- Service des soins intensifs de chirurgie

2° LE DEPARTEMENT DE CHIRURGIE

- Policlinique des services de chirurgie
- Service de chirurgie cardio-vasculaire
- Service de chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil moteur
- Service de chirurgie réparatrice
- Service de chirurgie thoracique
- Service de chirurgie viscérale
- Service de transplantation
- Service d'urologie

3° LE DEPARTEMENT DE GYNECOLOGIE ET D'OBSTETRIQUE


- Service de génétique médicale
- Service de gynécologie et de médecine de la reproduction
- Service d'obstétrique
- Service d'oncologie gynécologique et de sénologie

4° LE DEPARTEMENT DE MEDECINE COMMUNAUTAIRE

- Institut universitaire de médecine légale
- Policlinique de médecine
- Poliger - Policlinique de gériatrie
- Service d'épidémiologie clinique
- Service de médecine pénitentiaire

5° LE DEPARTEMENT DE MEDECINE INTERNE

- Service d'angiologie et d'hémostase
- Service de cardiologie
- Service d'endocrinologie, de diabétologie et de nutrition
- Service d'enseignement thérapeutique pour maladies chroniques
- Service de gastro-entérologie et d'hépatologie

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 5/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

- Service d'hématologie
- Service d'immunologie et d'allergologie
- Service des maladies infectieuses
- Service de médecine 1
- Service de médecine 2
- Service de médecine interne de réhabilitation
- Service de néphrologie
- Service d'oncologie
- Service de pneumologie
- Service de rhumatologie
- Service des soins intensifs de médecine

6° LE DEPARTEMENT MEDICAL DE LOEX

7° LE DEPARTEMENT DES NEUROSCIENCES CLINIQUES ET DE DERMATOLOGIE

- Service de dermatologie et vénéréologie
- Service de neurochirurgie
- Service de neurologie
- Service d'ophtalmologie
- Service d'ORL et de chirurgie cervico-faciale
- Service de recherche clinique neuro-musculaire
- Service de rééducation

8° LE DEPARTEMENT DE PATHOLOGIE CLINIQUE


- Laboratoire central de chimie clinique et examens biologiques
- Service de pathologie clinique

9° LE DEPARTEMENT DE PEDIATRIE

- Service de chirurgie pédiatrique
- Service d'endocrinologie et de diabétologie pédiatrique
- Service de néonatalogie et de soins intensifs
- Service d'orthopédie pédiatrique
- Service de pédiatrie

10° LE DEPARTEMENT DE PSYCHIATRIE

- Service d'abus de substances
- Service d'accueil, d'urgences et de liaison psychiatriques
- Service de neuropsychiatrie
- Service de psychiatrie adulte
- Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
- Service de psychiatrie gériatrique

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire/Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines/3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 6/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

11° LE DEPARTEMENT DE RADIOLOGIE ET INFORMATIQUE MEDICALE

- Service d'informatique médicale
- Service de médecine nucléaire
- Service de radiodiagnostic et de radiologie interventionnelle
- Service de radio-oncologie

12° LE DEPARTEMENT DE REHABILITATION ET GERIATRIE

- Service de gériatrie
- Service des maladies osseuses
- Services médico-techniques du site de Belle-Idée

13° STRUCTURES TRANSDEPARTEMENTALES

- Centre d'accueil et des urgences

Art. 4⁽²⁾ Unités

¹ L'unité est la plus petite structure médicale organique. Elle est en principe rattachée à un service.

² L'unité dispense des prestations de soins, de formation et de recherche clinique, dans le cadre de la mission du service auquel elle est rattachée.

³ L'unité est sous la responsabilité d'un médecin adjoint, agrégé ou non.

⁴ En règle générale, sont assimilées aux unités les entités fonctionnelles suivantes :

- les secteurs géographiques du département de psychiatrie;
- les laboratoires centraux qui peuvent être sous la responsabilité d'un universitaire non médecin.

Chapitre II Direction des HUG

Art. 5 Compétence du Conseil d'administration


Le Conseil d'administration est le pouvoir supérieur des HUG.

Art. 6 Modification organique

¹ L'organisation des départements médicaux, des services et des unités peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'administration après consultation des responsables hospitaliers et universitaires compétents.

² Les missions et prestations des structures médicales organiques sont définies par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de direction.

³ Un département médical, un service ou une unité peut être en tout temps supprimé ou créé quand les besoins le justifient.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 7/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Art. 7 Règlements spéciaux

¹ Le Conseil d'administration fixe, par règlement et avec l'approbation du Conseil d'Etat, les modalités et l'étendue de l'activité privée du corps médical.

² Il peut, en outre, édicter des règlements spécifiques à chaque département médical ou service médical lorsqu'il l'estime nécessaire.

Art. 8 Comité de direction

¹ Le Comité de direction dirige les HUG ; il exécute les décisions du Conseil d'administration et reçoit ses instructions du président du Conseil d'administration.

² Le Comité de direction est présidé par le directeur général ou son suppléant, auquel sont rattachés hiérarchiquement les membres du Comité de direction.

Chapitre III Direction médicale et collège des chefs de service

Art. 9 Responsabilité médicale

La responsabilité des questions médicales incombe, sous l'autorité du directeur médical, aux médecins-chefs de service.

Art. 10 Hiérarchie médicale

Dans le présent règlement, on entend par préavis de la hiérarchie médicale, sur requête du médecin-chef de service, le préavis du chef du département et du directeur médical.

Art. 11 Collège des chefs de service

¹ Il est institué un Collège des médecins-chefs de service (ci-après : "le Collège") des HUG, présidé par le directeur médical. Il se compose des organes suivants :

- a) le plenum ;
- b) le conseil ;
- c) le bureau.


² Le plenum est composé :

- des chefs des services mentionnés à l'art. 3;
- du président du comité de direction avec voix consultative
- du doyen de la faculté de médecine avec voix consultative ;

Le plenum peut accepter d'autres membres, avec voix consultative. Il est l'organe délibératif du collège.

³ Le conseil comprend :

- le directeur médical et les membres du Bureau ;
- les chefs des départements médicaux ;
- le doyen de la faculté de médecine.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 8/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

- 4 Le bureau comprend :
- le directeur médical ;
 - trois membres du plenum.

Art. 12 Durée du mandat

- ¹ Les membres du plenum cessent de faire partie du Collège dès qu'ils n'exercent plus leur fonction.
² Les trois membres du bureau sont élus pour une période de quatre ans.

Art. 13 Convocation et ordre du jour

Plenum

- ¹ Le plenum se réunit sur convocation écrite du directeur médical en général une fois par mois, ou lorsqu'un tiers des membres le demande.
² L'ordre du jour des réunions du plenum est établi par le directeur médical. Il est joint à la convocation.
³ Les objets que les membres souhaitent voir porter à l'ordre du jour des séances ordinaires doivent parvenir au directeur médical au plus tard dix jours avant la séance.

Conseil

- ⁴ Le conseil se réunit sur convocation du directeur médical aussi souvent que nécessaire, mais en général une fois par mois.
⁵ L'ordre du jour des réunions du conseil est établi par le directeur médical.

Bureau

- ⁶ Le bureau se réunit régulièrement, sur convocation du directeur médical ou lorsqu'un des membres du bureau le demande.


Art. 14⁽²⁾ Compétences

Plenum

- ¹ Le plenum a les attributions suivantes :
- il ratifie le choix des membres du bureau, à bulletin secret ;
 - il donne son préavis sur la nomination des médecins adjoints, agrégés ou non, des responsables d'unité et sur la création de services et d'unités, sous réserve des procédures hospitalo-universitaires ;
 - il donne son préavis sur la nomination des chefs de service sans nomination professorale concomitante par la Faculté de médecine et selon la procédure établie.
 - il donne son avis en ce qui concerne la politique médicale générale des HUG et les réglementations internes relatives au corps médical et à ses activités.

Conseil

- ² Le conseil est un organe consultatif du bureau. Il examine les dossiers concernant les questions de pratique médicale.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 9/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Bureau

³ Le bureau est l'organe consultatif du directeur médical. Il l'assiste dans la gestion des problèmes courants et prépare les réunions du plenum.

Art. 15 Quorum

¹ Le plenum ne peut valablement délibérer, décider ou procéder à des élections que si la majorité de ses membres sont présents.

² Si le quorum n'est pas atteint, une séance extraordinaire est convoquée par écrit ; le respect du quorum n'est alors plus nécessaire.

Art. 16 Vote

¹ Les décisions et élections du plenum se font à la majorité des voix, à l'exclusion de celle du directeur médical. En cas d'égalité, le directeur médical départage.

² Tous les membres ayant voix délibérative ont un droit de vote égal.

³ En dehors des cas où il est imposé par la loi ou le règlement, le vote à bulletin secret peut être demandé en tout temps par le directeur médical ou l'un des membres présents.

Titre II Organisation des départements

Art. 17 Responsabilité

Les chefs des départements médicaux sont responsables de la bonne marche médicale, administrative et financière des services de leur département. Ils sont assistés par :

- a) un membre du Conseil d'administration ;
- b) le responsable des soins ;
- c) le responsable de l'administration ;
- d) un membre du personnel élu.


Art. 18 Comité de gestion

L'organisation du comité de gestion est réglée par le règlement relatif à la direction et à la gestion des départements médicaux des HUG.

Art. 19 Conseil de département

¹ Pour délibérer des questions liées à la pratique médicale, le département peut se doter d'une instance consultative représentative de l'ensemble des services médicaux.

² La composition et les modalités de fonctionnement sont définies par le comité de gestion.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 10/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Art. 20 Rapport annuel

A la fin de chaque exercice, les comités de gestion présentent au Conseil d'administration un rapport sur l'activité de leur département médical.

Titre III Organisation des services

Art. 21 Responsabilité

Les médecins-chefs de service sont responsables de la bonne marche de leur service.

Art. 22 Instructions

Les médecins-chefs de service s'assurent que leurs instructions sont scrupuleusement observées par les médecins et, en ce qui concerne leurs instructions médicales, par tout le personnel impliqué.

Art. 23 Composition des services

¹ Le Comité de direction, après consultation des médecins-chefs de service et du chef du département médical intéressés, fixe le nombre des médecins adjoints, des médecins consultants, des chefs de clinique, des chefs de clinique adjoints et des internes.

² Pour les médecins associés, la compétence du Conseil d'administration est réservée, conformément à l'art. 39 al. 3.

Art. 24 Budget et tableaux de bord

Par l'intermédiaire des départements médicaux, les médecins-chefs de service sont consultés :

- a) pour l'établissement des indices d'activité pertinents à leur service ;
- b) pour l'établissement des budgets qui sont attribués chaque année à leur service.

Art. 25 Service de garde

¹ Le service de garde médicale de chaque service est organisé sous la responsabilité du médecin-chef de service.


² La garde est assurée dans chaque service par les internes ou, lorsque le médecin-chef de service l'estime nécessaire, par tout autre collaborateur jugé plus expérimenté.

³ Ce temps de présence continue des médecins est strictement limité à 26 heures et est suivi, obligatoirement, de 22 heures de récupération, ce tous les jours de la semaine.

⁴ Les services qui ne disposent pas du personnel suffisant peuvent organiser la garde d'entente avec un autre service. Un médecin de chaque service devra toutefois être atteignable en tout temps.

⁵ Sur proposition du médecin-chef de service et avec l'approbation du Comité de direction, la garde des internes peut être remplacée par un service de piquet.

⁶ Le médecin-chef de service ou un médecin à même de le suppléer et désigné par lui, peut être joint en tout temps par les internes.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 11/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

⁷ L'organisation du service de garde, y compris ses modifications structurelles, doit être approuvée par le Comité de direction, sur préavis de la hiérarchie médicale.

Art. 26 Prestations et consultations

La modification de l'offre des prestations médicales stationnaires et ambulatoires doit être approuvée par le Comité de direction sur préavis de la hiérarchie médicale.

Titre IV Personnel médical

Chapitre I Directeur médical

Art. 27 Définition

¹ Le directeur médical incarne l'autorité médicale en matière de pratiques médicales au sens de la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05).

² Il a pour mission de garantir la qualité et la sécurité des prestations médicales offertes par les HUG.

Art. 28 Nomination

Le directeur médical est choisi parmi les professeurs ordinaires chefs de service ; il est nommé par le Conseil d'administration avec approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre II Chefs des départements médicaux

Art. 29 Définition


Le chef de département médical est responsable de la bonne marche médicale, administrative et financière des services de son département.

Art. 30 Nomination

¹ Le chef du département est nommé par le Conseil d'administration, avec approbation du Conseil d'Etat.

² Pour les départements médicaux sans concordance structurelle avec les départements académiques, le chef de département est choisi parmi les professeurs ordinaires, médecins-chefs de service. Le Comité de direction propose un candidat au Conseil d'administration, après avoir organisé formellement une consultation auprès des médecins-chefs des services du département médical concerné.

³ Le chef de département est nommé pour un mandat de 4 ans, en règle générale renouvelable une seule fois.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 12/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Art. 31 Cahier des charges

Lors de la nomination d'un chef de département, son cahier des charges est adopté par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur médical et du directeur général.

Chapitre III Médecins-chefs de service

Art. 32 Définition

¹ Est médecin-chef de service toute personne nommée en cette qualité pour diriger un service.

² Le médecin-chef de service est hiérarchiquement rattaché au chef du département médical : pour les questions de pratiques médicales, il dépend du chef du département sous l'autorité du directeur médical ; pour les questions de management et de gestion, il dépend du chef du département sous l'autorité du directeur général.

Art. 33⁽²⁾ Engagement, taux d'activité et nomination

¹ Les modalités d'engagement d'un médecin-chef de service sont réglées par l'art. 21A bis de la loi sur les établissements publics médicaux (loi K 2 05).

² Le médecin-chef de service est engagé pour un premier mandat de trois ans au terme duquel sa nomination en qualité de fonctionnaire est soumise au Conseil d'administration par le comité de direction.

³ Le médecin-chef de service est engagé à temps complet. Le Conseil d'administration peut accorder une dérogation, sur demande dûment motivée.


⁴ Lorsqu'un médecin adjoint, agrégé ou non, est promu médecin-chef de service, cette promotion est faite pour une première période de deux ans au sens de l'art. 8 du règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (règlement B 5 15.01).

⁵ Les prestations d'un médecin-chef de service sont régulièrement soumises à une procédure d'appréciation qui porte sur les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion ; cette procédure est définie conjointement avec l'Université pour les médecins-chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire.

⁶ Les dispositions ci-dessus sont également applicables à l'engagement d'un médecin responsable d'une entité fonctionnelle transdépartementale.

Art. 34 Cahier des charges

Lors de l'engagement d'un médecin-chef de service, le Conseil d'administration adopte son cahier des charges sur proposition du Comité de direction, avec préavis de la hiérarchie médicale.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 13/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Chapitre IV⁽²⁾ Médecins adjoints agrégés

Médecins adjoints

Art. 35⁽²⁾ Définition

¹ Est médecin adjoint, agrégé ou non, toute personne engagée en cette qualité afin de seconder un médecin-chef de service dans sa fonction.

² Le médecin adjoint porte le titre d'agrégé dès l'obtention du titre de privat docent.

Art. 36⁽²⁾ Engagement et taux d'activité

¹ Le Comité de direction engage les médecins adjoints, agrégés ou non, sur proposition des départements médicaux, avec préavis du Collège des chefs de service et approbation du Conseil d'administration.

² Le médecin adjoint, agrégé ou non, peut être engagé à temps partiel mais, en règle générale, à un taux d'activité d'au moins 50 % et ce pour autant qu'il n'exerce pas d'activité médicale privée autonome. Le cas échéant, il doit obligatoirement déclarer son activité complémentaire et tous les changements subséquents; cette activité ne doit pas être susceptible d'entrer en conflit d'intérêt avec sa fonction au sein des HUG.

³ Le Comité de direction peut déroger à ces principes par décision dûment motivée, sur préavis du directeur médical.

Art. 37⁽²⁾ Pré-requis


¹ Outre les conditions prévues à l'article 57 du statut du personnel des HUG (ci-après SPHUG), ne peut être engagée en qualité de médecin adjoint, agrégé ou non, qu'une personne titulaire du diplôme fédéral de médecine, du titre de spécialiste FMH et d'une thèse de doctorat ou de titres jugés équivalents.

Art. 38⁽²⁾ Durée du contrat et nomination

¹ Le médecin adjoint, agrégé ou non, est soumis au statut d'employé selon le titre VII du SPHUG. Son contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable une fois pour la même période, sur proposition du chef de service au Comité de direction, six mois avant l'échéance. Le Comité de direction doit statuer dans les trois mois avant l'échéance, à défaut de quoi le contrat est réputé reconduit pour une nouvelle période de trois ans.

² Dès la septième année, sur proposition du département médical au Comité de direction, avec préavis du Collège des chefs de service et approbation du Conseil d'administration, le médecin adjoint, agrégé ou non, est nommé fonctionnaire.

³ Lorsqu'un chef de service souhaite proposer au Comité de direction de ne pas renouveler le contrat d'un médecin adjoint, agrégé ou non, et qu'il n'a pas, au moment du dépôt de sa proposition, collaboré douze mois au moins avec le médecin concerné, le Comité de direction peut décider d'un délai supplémentaire, par le biais d'une prolongation du contrat d'au maximum un an, sur la base d'un cahier des charges accepté par le médecin et le chef de service.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 14/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

⁴ En cas de désaccord sur le contenu de ce cahier des charges, le chef de service et/ou le médecin concerné pourront s'adresser au bureau du collège des chefs de service qui rendra un préavis à l'attention du Comité de direction.

⁵ En dérogation à l'article 59 SPHUG, le médecin adjoint, agrégé ou non, n'est pas soumis à une période d'essai.

Chapitre V ⁽¹⁾ Médecins associés

Art. 39 ⁽¹⁾ Définition

¹ Est médecin associé toute personne engagée en raison de sa compétence particulière pour exercer une activité médicale, à temps partiel exclusivement, au sein d'un service médical.

² Un cahier des charges définit le cadre de sa mission.

³ Sur proposition du Comité de direction, le Conseil d'administration fixe annuellement le nombre de médecins associés engagés dans chaque département médical.

⁴ Le médecin associé ne peut exercer de responsabilité hiérarchique à la tête d'une structure médicale.

Art. 40 ⁽¹⁾ Engagement et taux d'activité

¹ Le Comité de direction engage les médecins associés sur proposition de la hiérarchie médicale. La liste des médecins associés engagés est communiquée au Conseil d'administration.

² Le taux d'activité du médecin associé est d'au moins 25 % mais inférieur à 50 %.

³ Le médecin associé doit exercer une activité médicale prépondérante à l'extérieur des HUG ; ladite activité ne doit pas être susceptible d'entrer en conflit d'intérêt avec sa fonction au sein des HUG.

⁴ Le médecin associé est engagé par contrat de droit privé soumis au titre X du code des obligations.

⁵ Le SPHUG n'est pas applicable aux médecins associés, sauf mention expresse dans les dispositions du présent chapitre.


Art. 41 ⁽¹⁾ Pré-requis

Outre les conditions prévues à l'article 57 SPHUG, ne peut être engagée en qualité de médecin associé, qu'une personne titulaire du diplôme fédéral de médecine et du titre de spécialiste FMH ou de titres jugés équivalents.

Art. 42 ⁽¹⁾ Contenu du contrat

Le contrat mentionne notamment :

- a) l'affectation du médecin à un ou plusieurs départements;
- b) la durée de l'engagement ;
- c) le taux d'activité.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 15/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Art. 43⁽¹⁾ Durée du contrat et renouvellement

¹ Le contrat d'engagement du médecin associé est conclu pour une durée maximale d'un an.

² Il est renouvelable pour la même période sur proposition de la hiérarchie médicale au Comité de direction laquelle proposition - positive ou négative - doit parvenir 4 mois avant l'échéance. Le Comité de direction statue au plus tard 3 mois avant l'échéance.

Art. 44⁽¹⁾ Vacances

Le médecin associé a droit à six semaines de vacances par an.

Art. 45⁽¹⁾ Prévoyance professionnelle

¹ Le médecin associé est affilié à la caisse de prévoyance des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH), conformément à la loi fédérale sur prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) et aux statuts de la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux (CEH).

² Le médecin associé qui atteste exercer une activité indépendante à titre principal peut, à sa demande, ne pas être affilié à la CEH.

Art. 46⁽¹⁾ Assurance-accidents

Le médecin associé est assuré contre les accidents conformément à la loi fédérale sur l'assurance accidents du 20 mars 1981 (LAA) et aux contrats en vigueur.


Art. 47⁽¹⁾ Absence pour cause de maladie ou d'accident

¹ En cas d'absence pour maladie, le médecin associé reçoit, son traitement pendant trois mois la première année. Dès la deuxième année, les dispositions de l'article 56 SPHUG sont applicables. Les prestations cessent à la fin du contrat.

² En cas d'absence pour accident ou maladie professionnelle, l'indemnité est fixée conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA).

Art. 48⁽¹⁾ Juridiction

Les contestations portant sur les rapports découlant du contrat de travail entre un médecin associé et les HUG sont de la compétence de la juridiction genevoise des Prud'hommes.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 16/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Chapitre VI Médecins consultants

Art. 49 Définition

¹ Est médecin consultant toute personne mandatée en cette qualité pour conseiller le personnel médical et lui donner son préavis. Il participe à l'activité du service par des prestations cliniques et/ou de formation post-graduée.

² Les médecins consultants peuvent être indemnisés ou non. Le montant et les modalités des honoraires sont arrêtés par le Comité de direction.

Art. 50 Engagement

¹ Le Comité de direction mandate les médecins consultants sur proposition de la hiérarchie médicale.

² Le mandat des médecins consultants ne peut aller au-delà de 170 heures par année et au maximum 35 heures par mois. Le Comité de direction fixera les modalités d'application.

³ Les médecins consultants sont considérés comme des mandataires au sens des art. 394 ss CO. Ni les art. 100 à 103 du présent règlement ni le SPHUG ne sont applicables aux médecins consultants, sauf mention expresse dans les dispositions du présent chapitre.

Art. 51 Conditions

¹ Seuls les médecins exerçant à l'extérieur des HUG en qualité d'indépendants, peuvent obtenir le statut de médecin consultant.

² A titre exceptionnel, le Comité de direction peut accorder des dérogations sur préavis motivé de la hiérarchie médicale.

Art. 52 Contenu de la convention


La convention mentionne notamment :

- le ou les départements où le médecin consultant intervient ;
- la durée de la convention ;
- les heures que le médecin consultant offre aux HUG;
- le montant de l'indemnité horaire s'il y a lieu ;
- le type d'activité (clinique / formation post-graduée) ;
- les modalités de facturation des honoraires.

Art. 53 Durée de la convention et renouvellement

¹ La convention est conclue pour une durée maximale d'un an.

² Elle est renouvelable pour la même période sur proposition du chef de service au Comité de direction laquelle proposition - positive ou négative - doit parvenir 4 mois avant l'échéance. Le Comité de direction statue au plus tard 3 mois avant l'échéance.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 17/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Art. 54 Charges sociales

Les médecins consultants acquittent eux-mêmes toutes les charges sociales inhérentes à leur activité au sein des HUG. Ils attestent être affiliés à une caisse de compensation en qualité d'indépendants.

Art. 55 Assurances

Les médecins consultants qui perçoivent des honoraires doivent attester être assurés en qualité d'indépendants contre les accidents et maladies professionnels.

Art. 56 Responsabilité

La responsabilité pour actes illicites liée à l'exercice du mandat de médecin consultant est régie par analogie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989.

Art. 57 Juridiction

Les contestations portant sur les rapports découlant de la convention passée entre un médecin consultant et les HUG sont de la compétence des tribunaux ordinaires de la République et canton de Genève.

Chapitre VII Chefs de clinique Chefs de clinique adjoints Médecins internes

Art. 58 Définition

¹ Est chef de clinique toute personne engagée en cette qualité notamment pour effectuer les tâches d'encadrement des chefs de clinique adjoints et des médecins internes.

² Est chef de clinique adjoint ou médecin interne toute personne engagée en cette qualité pour effectuer les tâches relatives à sa fonction et accomplir sa formation post-graduée.


³ Les dispositions sur les médecins internes (ci-après les internes) sont applicables par analogie aux chefs de clinique adjoints et aux chefs de clinique.

Art. 59 Engagement et taux d'activité

¹ Le Comité de direction engage les internes sur proposition de la hiérarchie médicale.

² L'interne est engagé à temps complet ou à temps partiel.

³ Il ne peut être engagé à temps partiel que pour autant qu'il n'exerce aucune activité médicale indépendante à l'extérieur des HUG. Avec l'accord de la hiérarchie médicale, le Comité de direction peut accorder une dérogation à un chef de clinique, dans le cadre de son installation en cabinet privé, dans les six mois qui précèdent la fin des rapports de service ; son taux d'activité est modifié en conséquence.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 18/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

⁴ Le cas échéant, l'interne doit obligatoirement déclarer son activité complémentaire et tous les changements subséquents ; cette activité ne doit pas être susceptible d'entrer en conflit d'intérêt avec sa fonction au sein des HUG.

⁵ L'engagement se fait par contrat de droit privé. Les dispositions du contrat-type de travail pour les médecins assistants, subsidiairement du titre X du code des obligations, sont applicables dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas.

Art. 60 Durée de l'engagement

¹ L'interne est en principe engagé pour la durée d'une année.

² Lorsque la marche d'un service et le plan de formation ou de carrière le justifient, une durée d'engagement plus longue peut être convenue.

³ En principe, l'engagement intervient pour un service déterminé.

⁴ Toutefois, lorsque la marche d'un service et le plan de formation ou de carrière le justifient et, avec l'accord de l'interne intéressé, la durée de l'engagement peut être fractionnée entre plusieurs services.

⁵ Le chef de clinique peut être engagé pour une durée de trois ans.

Art. 61 Entrée en fonction

En règle générale, les internes entrent en fonction le 1er octobre.

Art. 62 Pré-requis

¹ Peut être engagée comme interne toute personne titulaire du diplôme fédéral de médecine ou d'un titre jugé équivalent.

² Peut être engagée comme chef de clinique adjoint toute personne titulaire du diplôme fédéral de médecine ou d'un titre jugé équivalent, ayant rempli pendant 4 ans au moins une fonction d'interne, mais n'ayant pas terminé sa formation postgraduée.

³ Peut être engagée comme chef de clinique toute personne titulaire du diplôme fédéral de médecine et du titre de spécialiste FMH ou ayant accompli des formations jugées équivalentes.

Art. 63 Réinscription

En règle générale, un médecin n'est pas autorisé à solliciter un poste :


a) de chef de clinique adjoint s'il a déjà assumé la même fonction pendant trois ans ;

b) de chef de clinique s'il a déjà assumé les fonctions de chef de clinique adjoint et de chef de clinique pendant six ans au total.

Art. 64 Dérogation

¹ A la demande de la hiérarchie médicale, le Comité de direction peut exceptionnellement déroger aux conditions d'engagement des internes.

² Les demandes de dérogation doivent être fondées sur un plan de formation et/ou un plan de carrière.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 19/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Art. 65 Procédure

Les chefs des départements médicaux présentent au Comité de direction, à la fin du mois de janvier au plus tard, leurs propositions pour l'engagement des internes.

Art. 66 Contrat

- ¹ Le contrat mentionne notamment :
 - a) la durée de l'engagement ;
 - b) l'indication du traitement ;
 - c) l'affectation à un service.
- ² Une proposition de contrat est adressée à l'intéressé, en règle générale six mois au moins avant l'entrée en fonction.
- ³ En cas d'acceptation, le contrat doit être retourné signé dans un délai de quinze jours.
- ⁴ Le cahier des charges et le plan de formation ou de carrière sont joints au contrat.

Art. 67 Durée du travail

- ¹ La durée du travail maximale hebdomadaire est réduite progressivement pour atteindre 50 heures à partir du 1^{er} octobre 2005.
- ² En règle générale, ces 50 heures se décomposent comme suit : 40 heures de prestations médicales et 10 heures de formation.

Art. 68 Evaluation


- ¹ Des entretiens d'évaluation ont régulièrement lieu, la première fois 3 mois après le début du contrat.
- ² Le plan de formation ou de carrière est actualisé lors de chaque évaluation.
- ³ Pour les chefs de clinique ayant déjà assumé les fonctions de chefs de clinique adjoints et/ou de chef de clinique au sein des HUG pendant 4 ans et plus, les perspectives d'avenir sont formalisées dans le plan de carrière.

Art. 69 Formation

- ¹ Les médecins internes en formation post-graduée bénéficient de 5 heures hebdomadaires de formation théorique structurée au sein des HUG et de 5 jours par année de formation externe reconnue par la société de discipline médicale concernée.
- ² Cette formation est incluse dans la durée hebdomadaire du travail définie à l'art. 67.

Art. 70 Vacances

Les internes ont droit à cinq semaines de vacances par an.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 20/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Art. 71 Absence pour cause de maladie ou d'accident

¹ En cas de maladie, les internes reçoivent leur traitement pendant trois mois la première année. Dès la deuxième année, les dispositions de l'article 56 SPHUG sont applicables. Les prestations cessent à échéance du contrat.

² En cas d'accident, l'indemnité est fixée conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) et la législation cantonale d'application.

Art. 72 Service militaire

Les dispositions de l'article 43 SPHUG sont applicables aux périodes de service militaire effectuées par les internes.

Art. 73 Assurance-maladie

L'art. 44 SPHUG est applicable.

Art. 74 Assurance-accidents

L'art. 45 SPHUG est applicable.

Art. 75 Juridiction

Les contestations portant sur les rapports découlant du contrat de travail entre un interne et les HUG sont de la compétence de la juridiction genevoise des Prud'hommes.


Art. 76 Assistants extraordinaires

¹ Les médecins-chefs de service peuvent désigner, pour une durée déterminée, des assistants extraordinaires chargés, sous leur responsabilité, des activités qu'ils leur assignent ; l'activité clinique vise de manière prépondérante les objectifs de formation post-graduée décrits dans un cahier des charges spécifique.

² Les assistants extraordinaires doivent être agréés par le Comité de direction sur proposition de la hiérarchie médicale.

³ Les assistants extraordinaires sont immatriculés à l'Université. Ils ne reçoivent aucune rétribution des HUG, mais ils doivent attester disposer d'un revenu minimal déterminé par le Comité de direction.

⁴ Les assistants extraordinaires ne peuvent effectuer de gardes ni de remplacements au sein des HUG ; à titre exceptionnel, des gardes et remplacements justifiés par des motifs de formation peuvent être autorisés, après accord du directeur médical.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 21/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Chapitre VIII Echanges de médecins et médecins invités

Art. 77 Echanges de médecins

Des médecins étrangers peuvent être accueillis dans les HUG dans le cadre de conventions d'échange.

Art. 78 Médecins invités / visiteurs

¹ Les médecins-chefs de service peuvent inviter des médecins extérieurs à l'établissement pour accomplir une mission particulière durant une période déterminée après accord du directeur médical.

² Un médecin extérieur à l'établissement disposant d'une expertise particulière peut être autorisé à intervenir ponctuellement dans une activité clinique, sur demande motivée d'un chef de service, avec l'accord du directeur médical.

³ L'activité de ces médecins doit s'exercer en conformité avec les règles institutionnelles.

⁴ Les dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers doivent être respectées.

Chapitre IX Stagiaires médecins

Art. 79 Définition

¹ Est stagiaire médecin toute personne immatriculée dans une faculté de médecine et engagée en cette qualité dans le cadre de sa formation pré-graduée.

² Le stagiaire médecin travaille sous la supervision d'un interne ou d'un chef de clinique ; il peut pratiquer des actes diagnostiques et/ou thérapeutiques sous le contrôle de ce superviseur.

³ A titre exceptionnel, il peut être amené à participer aux gardes à but de formation.


⁴ En règle générale, la durée hebdomadaire de travail du stagiaire est de 40 heures ; elle ne saurait dépasser 50 heures. La notion d'heures supplémentaires est exclue.

Art. 80 Engagement

¹ Le médecin chef de service, ou le médecin désigné par lui, engage les stagiaires médecins avec l'accord de la direction des ressources humaines.

² Le stagiaire médecin est engagé pour une durée déterminée dans un ou plusieurs services.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers doivent être respectées.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 23/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

⁵ En l'absence de convention, toute prestation médicale extérieure aux HUG doit faire l'objet d'une lettre de mission approuvée par le directeur médical et le directeur général.

Art. 83 Domicile

Les conditions relatives au domicile et à la résidence sont réglées par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B5 05).

Art. 84 Visites médicales

Les médecins sont tenus de passer une visite médicale lors de leur engagement. Ils sont tenus également de se soumettre aux contrôles subséquents.

Art. 85 Congé maternité et congé parental


- ¹ En cas de maternité, l'art. 36 SPHUG s'applique. Les prestations des HUG cessent à la fin du contrat.
- ² Un congé parental au sens de l'art. 36A SPHUG peut être accordé, mais au plus jusqu'à la fin du contrat ; l'art. 36A al. 2 n'est pas applicable.

Art. 86 Formation continue et manifestations scientifiques

- ¹ L'accès à la formation continue selon les directives des sociétés de disciplines médicales est garanti.
- ² Les médecins sollicitent l'accord de leur chef de service pour assister à un congrès, séminaire ou autre manifestation scientifique. Cet accord peut leur être donné dans la mesure où leur absence n'interfère pas avec le fonctionnement du service.

Art. 87 Absence pour formation de longue durée

- ¹ Lorsqu'un médecin effectue un stage de formation de longue durée à l'extérieur des HUG à la demande de la hiérarchie médicale, dans le cadre de la préparation à la relève, la période de formation est assimilée à un congé sans traitement si le collaborateur est ensuite réengagé par les HUG.
- ² Une période d'emploi par l'Université en qualité d'assistant ou de chef de clinique scientifique est assimilée à un stage de formation de longue durée.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 24/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Titre V Conditions générales de travail du personnel médical

Chapitre I Devoirs

Art. 88

Outre les dispositions générales prévues aux titres I à V du statut du personnel des établissements publics médicaux (à l'exception toutefois des articles 7, 8 et 12), le personnel médical est soumis aux conditions de travail ci-après.

Art. 89 Remplacement du directeur médical, des chefs des départements médicaux et des médecins-chefs de service

¹ En cas d'absence, le directeur médical désigne un membre du Bureau du Collège des chefs de service à titre de remplaçant.

² Pour toute absence de plus d'un mois, il doit obtenir l'accord du Conseil d'administration.

³ En cas d'absence, les chefs des départements médicaux désignent sous leur responsabilité un remplaçant qu'ils choisissent parmi les médecins-chefs de service de leur département ; ils en informent le Comité de direction.

⁴ En cas d'absence, les médecins-chefs de service désignent, sous leur responsabilité, un remplaçant qu'ils choisissent, en règle générale, parmi les médecins cadres du service.

⁵ Pour toute absence de plus d'une semaine, ils doivent avertir le chef du département médical, le directeur médical et le directeur général. Si cette absence dépasse un mois, ils doivent obtenir l'accord du Conseil d'administration.

Art. 90 Remplacement du personnel médical


¹ En cas d'absence du personnel médical autre que les médecins cités à l'art. 87 les remplaçants sont désignés par le médecin-chef de service.

² Lorsque les médecins-chefs de service l'estiment nécessaire, ils peuvent proposer pour un remplacement un suppléant pris en dehors du service.

Art. 91 Médecins de garde

¹ Les médecins de garde ne peuvent s'absenter sous aucun prétexte sans y être autorisés par leur médecin-chef de service qui doit désigner un remplaçant. Ils doivent s'assurer que tout est en ordre dans le service.

² Le Comité de direction définit les modalités générales des gardes et piquets.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 25/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Art. 92⁽²⁾ Obligations particulières

Médecins adjoints agrégés ou non et chefs de clinique

¹ Les médecins adjoints, agrégés ou non, les chefs de clinique et les chefs de clinique adjoints assurent pendant toute la durée de leurs fonctions le service qui leur est assigné par le médecin-chef de service. Ils peuvent avoir à le suppléer en cas d'absence.

² Ils veillent à ce que leurs instructions soient strictement exécutées par tout le personnel impliqué.

Art. 93 Obligations particulières

Internes

¹ Les internes assument, sous l'autorité de leur hiérarchie, les tâches qui leur sont confiées par leur médecin-chef de service dans la limite de leurs compétences.

² Ils exécutent les ordres de leur supérieur ou de ses délégués pour tout ce qui concerne le service médical. Ils reçoivent et examinent les patients et pourvoient à leur traitement. Devant toute situation diagnostique ou thérapeutique inhabituelle et dans les cas graves, ils doivent immédiatement en référer à leur supérieur.

Art. 94 Obligations particulières

Corps médical en général

¹ Les médecins examinent leurs patients aussi souvent qu'il est nécessaire et donnent leurs directives au personnel soignant pour tout ce qui a rapport au service médical.

² Les jours ouvrables, les internes suivent quotidiennement les patients hospitalisés qui leur sont confiés.


³ Les médecins exercent la surveillance nécessaire et veillent à ce que leurs instructions soient soigneusement exécutées par chacun.

Art. 95 Tenue du dossier du patient

¹ Les médecins surveillent la tenue des documents de leur unité et établissent le dossier du patient qu'ils tiennent régulièrement à jour. Ils signent leurs ordres manuscrits ou authentifient leurs ordres informatiques et autres documents réglementaires.

² Le contenu du dossier du patient doit permettre de reconstituer la prise en charge du patient, d'étayer les options diagnostiques et thérapeutiques et de facturer les prestations. Il doit également faire état de la teneur des informations données et documenter les modalités du recueil de consentement à tout acte diagnostique ou thérapeutique significatif.

³ En règle générale, la lettre de sortie est adressée au médecin traitant dans la semaine qui suit la sortie du patient.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 26/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Art. 96 Enseignement et recherche clinique

- ¹ Le personnel médical participe à l'enseignement.
- ² Il peut être astreint à collaborer à des projets de recherche clinique.

Art. 97 Respect des personnes

Les médecins doivent avoir une attitude et une tenue respectueuses à l'égard des patients, de leur entourage et des membres du personnel. A ce titre, ils doivent faire preuve dans l'exercice de leur fonction d'un devoir de réserve, de discrétion et de neutralité concernant leurs convictions et croyances.

Art. 98 Matériel confié

Les médecins veillent à la plus stricte économie dans l'emploi des fournitures, instruments, articles de pansements, médicaments utilisés dans leur service. Ils veillent à ce qu'aucun objet ne soit emporté sans autorisation de la direction.

Art. 99 Règlements, usages et faits graves

- ¹ Les médecins se conforment aux règlements et aux usages administratifs en vigueur pour tout ce qui concerne les entrées, sorties et autorisations diverses aux patients et doivent signaler à leur médecin-chef de service ou à son remplaçant tout dysfonctionnement.
- ² Le médecin-chef de service ou son remplaçant doit être avisé de tout fait anormal dans le service ou dans la conduite du personnel médical ainsi que de tout accident.
- ³ Tout fait grave doit être immédiatement annoncé au chef du service et au secrétaire général, conformément aux directives institutionnelles.


Chapitre II Traitement

Art. 100 Principe

Les médecins reçoivent un traitement ou une indemnité conformément aux lois et règlements cantonaux.

Art. 101 Médecins remplaçants *Diplômés*

Les médecins diplômés qui assurent un remplacement touchent le traitement de première année, excepté les anciens internes d'un établissement suisse reconnu comme centre de formation par la FMH ; par analogie, sont notamment reconnues les années de formations accomplies dans des hôpitaux universitaires de l'Union européenne.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 27/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Art. 102 Médecins remplaçants *Non-diplômés*

Les médecins non encore diplômés reçoivent 75 % du traitement d'un interne de première année.

Art. 103 Compensation des gardes

- ¹ Les gardes de nuit donnent lieu à une compensation en temps et financière.
- ² L'astreinte aux gardes donne droit respectivement à une indemnité financière horaire pour un jour sur deux et à une compensation forfaitaire de dix jours ouvrables de congé supplémentaire par an.

Titre VI Dossiers patients

Art. 104 Propriété


Les dossiers patients et les documents y afférents sont et restent la propriété des HUG où ils sont conservés, y compris ceux des patients privés des ayants droit.

Art. 105 Accès

- ¹ L'accès au dossier du patient est réglé par la loi concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients du 6 décembre 1987 (K 1 80) et la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques du 7 décembre 1979 (K 1 25).
- ² Le patient est en droit de consulter son dossier ; les modalités sont définies dans une directive du Comité de direction.
- ³ Le patient a le droit, une fois hospitalisé, de faire appel à son médecin ou à un autre membre des professions de la santé, au sens de la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements publics médicaux et diverses entreprises du domaine médical du 16 septembre 1983, le traitant et pratiquant à l'extérieur de l'établissement, pour que ce dernier puisse prendre connaissance du dossier et collaborer à l'information du patient.

Art. 106 Publication

- ¹ La publication des documents objets du présent titre, y compris tout document d'imagerie, ne peut avoir lieu que pour des buts scientifiques, à l'exclusion de noms ou désignations permettant l'identification du patient.
- ² Elle ne peut se faire qu'avec l'autorisation du médecin-chef de service et dans le respect des dispositions légales concernant le secret professionnel et de la directive sur la levée du secret médical à des fins de recherche.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 3. Personnel et ressources humaines \ 3.2 Corps médical Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 28/28 Référence : Pcm/3.2.1
	Règlement des services médicaux		N° de version : 3.0 Publié le: 12.05.2004 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Levasseur Brigitte	Créé le : 17.03.2004 Approuvé le : 02.07.2003	En vigueur à partir du : 18.12.2003

Art. 107 Ethique médicale

¹ Les médecins sont tenus de respecter les règles générales admises dans l'exercice de leur profession, qu'il s'agisse de problèmes cliniques généraux ou relevant de la recherche.

² Leurs décisions s'appuient notamment sur les avis du conseil d'éthique clinique des HUG ainsi que des instances nationales et internationales compétentes. Ils sont tenus de respecter les décisions rendues par la commission centrale d'éthique de la recherche sur l'être humain.

Titre VII Dispositions finales

Art. 108 Directives d'application

Le Comité de direction peut édicter des directives d'application du présent règlement.

Art. 109 Divergences de textes

En cas de conflit de dispositions, le présent règlement l'emporte sur le SPHUG.

Art. 110 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès le lendemain de sa ratification par le Conseil d'Etat.

² Il annule et remplace le règlement des services médicaux du 21 mars 1995.

Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
RSM Règlement des services médicaux <i>Modifications :</i> 1. <i>n.</i> : art. 39-48 2. <i>n.t.</i> : art. 4 al.3, 14 al.1, 33 al. 4, chapitre IV titre, 35 al. 1 et 2, 36 al. 1 et 2, 37, 38 al. 1, 2, 3 et 5, 81 et 92 titre et al. 1	19.06.2003 02.10.2003 02.10.2003	03.07.2003 30.10.2003 18.12.2003